

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Lédignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 2 avril 2026

Date d'affichage : le 2 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 54

Votants : 54 + 2 = 56

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 0

Absents : 0

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, PINCHARD Philippe, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philippe, CAZALIS Sebastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, ALLEN Cédric, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M.MARTINEZ Aurélien, Mmes MEUNIER Hélène, REMILLY Christine, MM. WITSCHGER Olivier, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mmes LEFORT Véronique, AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie, MONEL José.

Procurations :

M. FIORENZANO Johan à M. DREVON Nicolas

M.SOULIER Cyril à M. TRINQUIER Gilles

Mme MEUNIER Hélène à M. WITSCHGER Olivier (à partir de la 4ème vice-présidence)

M. SALA Michel à M. CRUVEILLER Fabien (à partir de la 7ème vice-présidence)

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ Aurélien

Début de séance : 18h30

Délibération n°036/2026 : Vote des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Fabien CRUVEILLER rappelle que le président de la communauté de communes, perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que le montant est déterminé par décret en Conseil d'État, sans que le conseil communautaire n'ait besoin de délibérer sur l'attribution.

Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en conseil d'état, à la demande du Président.

Il donne lecture le montant des indemnités de fonction brutes des présidents d'EPCI pour la strate de population correspondante

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents		
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
De 20000 à 49999	67.5	2 774.60 €

Il ajoute que les indemnités de fonctions **des vice-présidents** sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il souligne que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles L 5211-12 et R 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

Il indique que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont fixés en application des dispositions du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Elles doivent être votées dans les 3 mois qui suit l'élection et le législateur autorise que le taux des indemnités soit applicable à compter de l'installation du conseil communautaire.

Il donne lecture le montant des indemnités de fonction brutes des vice-présidents d'EPCI pour la strate de population correspondante

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents – scénario 12 vice-présidences			
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)	
De 20000 à 49999	24.73	1 016.53 €	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4922.78 €
Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 – JORF du 29 juin 2023

Le conseil communautaire

Vu les articles L 5211-12 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'installation du conseil communautaire constatant l'élection du Président et de 12 vice-présidents,

Considérant que la Communauté de communes compte 22 529 habitants,

Considérant que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président est fixé à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux vice-présidents en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des vice-présidents ;
Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'arrêter le montant des indemnités de fonction des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en %de l'IB 1027)
De 20000 à 49999	24.73 %

RAPPELLE que

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.
- la présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en fonction du président et des vice-présidents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.


Le Président
Fabien CRUVEILLER


Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 13.04.2026
- de la publication : 13.04.2026